

ARRETE VIZIRIEL du 24 Septembre 1934 (1er Joumada II 1343)
fixant la procédure à suivre en vue de la creation de
parcs nationaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1er Joumada II
1343) sur la création des parcs nationaux et,
notamment, son article 7,

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. - Les projets de création de parcs nationaux sont
présentés par le Directeur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2. - Chaque création de parc fait l'objet d'une enquête de
commodo et incommodo ordonnée par arrêté viziriel, à la suite d'une
enquête de l'administration des Eaux et Forêts précisant les limi-
tes du parc et la nature des biens qu'on entend y englober.

Cet arrêté viziriel a pour effet de soumettre tous
les biens compris dans les limites du parc projeté aux restrictions
de jouissance prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 11 septembre
1934 (1er Joumada II 1353).

ARTICLE 3. - (Arrêté viziriel du 17 Décembre 1949 - 26 Safar 1369)
La date d'ouverture de l'enquête est portée un mois à l'avance à la
connaissance du public par voie de publication et d'affiches en
français et en arabe.

.../...

A cet effet, l'arrêté viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'administration sont publiés au Bulletin Officiel un mois avant la date de l'enquête. Ils sont également publiés par voie de criée pendant tout le mois qui précède la délimitation, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du caïdat, par les soins de l'autorité administrative du lieu.

Enfin, l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux.:

1°) Des services suivant du ressorts de l'immeuble^{la}:
Mahadma du cadi, mahakma du caïd, conservation de propriété foncière région, circonscription administrative, circonscription des eaux et forêts et contrôle des domaines :

2°) Des circonscriptions et annexes de contrôle civil ou d'affaires indigènes, limitrophes de celle du ressort de l'immeuble ;

3°) De la direction des affaires chérifiennes, de la division des eaux et forêts et du service des domaines à Rabat.

ARTICLE 4. - A la date fixée par les publication, le projet de création du parc auquel sont annexés les cartes, plans et documents utiles, est déposé pendant un mois dans les bureaux de l'autorité de contrôle civil ou militaire de la situation du parc, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations sur un registre ouverts à cet effet.

Si l'observation est présentée oralement, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit.

ARTICLE 5. - A l'expiration du délai d'un mois fixé pour le dépôt, le projet de création, et le registre d'observations sont retournés au Directeur des Eaux et Forêts avec l'avis de l'autorité locale qui les a reçus en dépôt, et celui de l'autorité régionale.

ARTICLE 6. - Sur le vu du dossier d'enquête, la création du parc peut alors être prononcée par arrêté viziriel publié au Bulletin Officiel.